

MAIRIE DE SEMECOURT

3, Place de la République

57280 SEMECOURT

Tél. 03.87.51.12.56 - Fax 03.87.51.18.60

Email : mairie.semecourt@wibox.fr

Date : 14 avril 2021	N° 23-2021
Objet : Interdiction de fumer dans les espaces sans tabac	

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SEMECOURT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses dispositions particulières aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, notamment ses articles L2542-1 à L2542-13;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants dans les espaces publics du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

ARRETE

Article 1 : – Il est interdit de fumer dans les lieux suivants qui sont considérés comme des espaces sans tabac :

- aux abords de l'école Jean Morette, 6 Place Curie (partie piétonne, de l'école jusqu'à la salle des fêtes)
- aux abords de l'école maternelle « Sur le Gué », rue Curie (sur les 2 trottoirs, de l'entrée de la place Curie au numéro 1 rue Curie)
- aux abords de la maison des associations, Place de la République (espace situé devant le Loft et chemin pavé permettant d'accéder à la maison des associations)
- dans le parc de jeux Place Curie (dans tout l'espace clôturé)

Article 2 : – Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant les zones non-fumeur.

Article 3 : – les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois en vigueur.

Art. 4. – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de la Moselle
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maizières-les-Metz
- Police Municipale Intercommunale

Semécourt, le 14 avril 2021

Le Maire

M. MARTIN



[Handwritten signature]